



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 214.2017 - édition du 14/12/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 13 DEC. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-524 du 02/07/15 autorisant le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 1077

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2015 par laquelle le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-524 du 02/07/15 autorisant le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2017 par laquelle le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) demande à ce que soit ajouté un lieutenant de louveterie à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-524 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- JOURDAN Jérôme - permis de chasse n°06221156 - chasseur formé par l'ONCFS
- JOURDAN Claude - permis de chasse n°0622217 - chasseur formé par l'ONCFS
- JOURDAN Josette - permis de chasse n°06215683 - chasseur formé par l'ONCFS
- VILLON Julien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- GARDANNE Gilles - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de LA CROIX-SUR-ROUDOULE

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC JOURDAN FRERES (René et Claude JOURDAN) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

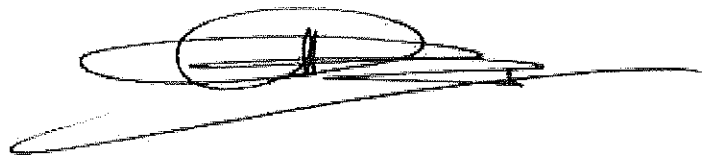
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CASTEL'. The signature is written over a horizontal line.

Serge CASTEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Breil sur Roya, sise avenue Georges Clémenceau à Breil sur Roya, sera fermée, à titre exceptionnel :

- le mardi 26 décembre 2017;
- le jeudi 28 décembre 2017 ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 13 décembre 2017

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL, ET D'ACTION EN RECouvreMENT
SIE DE CANNES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette fiscale est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après :

Nom	prénom	grade	1 ^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégreèvement ou restitution d'office, dans la limite de (*) (2)	2 ^o) en matière de gracieux fiscal; les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3 ^o) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4 ^o) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de	5 ^o) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
VALLUY	Emmanuelle	A+	60 000 et 100 000 (remboursement de créances)	60 000	Sans limitation ¹	100 000	Sans limitation
BLANCART	Olivier	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
JULLIARD	Valérie	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
MARTIN	Ludovic	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
APPEL	Sylvain	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
BEGOT	Xavier	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
CHARPENTIER	Magali	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DEDIEU	Elizabeth	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DELGERY	Audrey	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DORVILLERS	Laurent	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
DURBAN	Dominique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
FRAU	Rémy	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
GALVES	Alexandra	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

¹ Inclut les remboursements de créances d'IS

² Montant de la demande, par année / impôt, côté ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assistance, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (3) (4)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
GROGRELIN	Denise	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
JACOMET	Marc	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
LBRA	Florence	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
MAROT	Maryse	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
PEIRET	Frédéric	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
TEISSEIRE	Chantal	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THERON	Dominique	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation
THIVILLON	Marthe	B	10 000	10 000	10 000	10 000	Sans limitation

³ Inclut les remboursements de créances d'IS

⁴ Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Délégation de signature en matière de recouvrement, poursuites, délais de paiement, gracieux du recouvrement est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après.

Article 2

Nom	Prénom	grade	1 [°]) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dans la limite de (5)	2 [°]) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après (6)	3 [°]) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (7)	4 [°]) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
VALLUY	Emmanuelle	A+	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Dans les mêmes limitations de montant que le chef de service comptable	Sans limitation de montant
BLANCART	Olivier	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
CHARDAYOINE	Marie Noëlle	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
JULLIARD	Valérie	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
MARTIN	Ludovic	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
DIO	Brigitte	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
FREDE	Brigitte	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
GEAY	Marine	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
MENARD	Nadine	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
LAPLAGNE	Céline	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
SALQUE	Frédéric	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
GRAVIER	Rachel	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
MEYDANI	Laurianne	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
HADAD	Nora	C	15 000	3 000 et 3 mois	500	30 000
DUFOUR	Sylvie	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000
DANIEL	Régine	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000

⁵ Le montant s'entend de l'AMR global, droits et pénalités additionnées

⁶ Montant global sur lequel porte le plan (droits seuls)

⁷ Montant des pénalités pour laquelle la remise est demandée

⁸ Sous réserve urgence et absences simultanées et durables du chef service et de son adjoint

Article 3

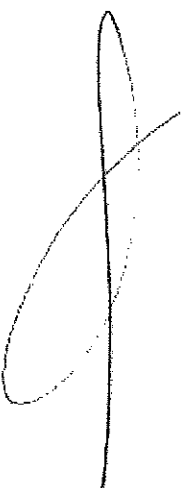
Délégation de signature est donnée à Mme VALUY pour la signature des ANV jusqu'à 3 000 euros, et au-delà en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptable.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cannes, le 11 décembre 2017

Le chef de service comptable, responsable du service
CALDERARI Claude

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Claude Calderari.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le service départemental de l'enregistrement de Nice, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice et le service départemental de l'enregistrement de Grasse, sis 29 traverse de la Paoute à Grasse seront fermés, à titre exceptionnel :

- vendredi 29 décembre 2017 ;
- mardi 2 janvier 2018 ;
- mercredi 3 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 14 décembre 2017

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes


Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Tirs d'effarouchement.....	2
AP 2017.1077 tirs defense loups GAEC Jourdan Freres.....	2
Ministere economie et finances.....	6
DDFiP.....	6
Divers.....	6
AP fermeture public DDFIP Breil sur Roya.....	6
Ministere finances et comptes publiques.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	7
Delegation signature SIE Cannes.....	7
Divers.....	12
AP fermeture public DDFIP Nice Cadei et Grasse	12

Index Alfabétique

AP 2017.1077 tirs defense loups GAEC Jourdan Freres.....	2
AP fermeture public DDFIP Breil sur Roya.....	6
AP fermeture public DDFIP Nice Cadei et Grasse	12
Delegation signature SIE Cannes.....	7
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	6
D.D.I.....	2
Ministere economie et finances.....	6
Ministere finances et comptes publiques.....	7